

Arrêt

n° 304 325 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 février 2024, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir été informé du motif d'irrecevabilité, relevé dans l'ordonnance adressée aux parties.

La Présidente propose une suspension afin qu'il puisse se renseigner, ce que le conseil accepte.

3.2. Lors de la reprise de l'affaire, ni la requérante ni son conseil ne sont présents dans la salle d'audience ni même dans les locaux du Conseil accessibles au public.

Etant donné ce constat, la partie défenderesse demande au Conseil d'apprécier la situation au regard du dossier de procédure.

3.3. La partie requérante n'a communiqué aucun élément, ultérieurement, ni au sujet de cette absence, ni au sujet du motif d'irrecevabilité, relevé dans l'ordonnance adressée aux parties.

4. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait, notamment, valoir ce qui suit :
« La partie requérante tient par ailleurs à porter à la connaissance du Conseil qu'elle n'a pas reçu la notification du greffe du Conseil de la note d'observation de la partie défenderesse comme prévue à l'article 39/81, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

La partie n'ayant pas reçu de notification de la note d'observation de la partie défenderesse, c'est à juste titre qu'elle n'a pas été en mesure de notifier au greffe du Conseil son souhait de soumettre une note de synthèse.».

Toutefois, lorsque la partie requérante invoque un problème de réception d'un courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de produire, ne fût-ce qu'un commencement d'une telle preuve. Il ne peut, dès lors, être donné foi à l'affirmation susmentionnée.

5. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS

¹ conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980